



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 28/08/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; J-B. BIAU (VISIOCONFERENCE) ; M. BERDAH ; J. CHANCEREL ; L. CHATREFOUX (VISIOCONFERENCE) ; M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL; E. TREGOAT

Excusé : F. VILLIERE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI ; A. VERECQUE

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 03/07/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 03/07/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 28/05/2025 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 28/05/2025 relatif à l'appel du club :

- **A.S. SAINT-ETIENNE (Décision de la Commission du 27/03/2025 confirmée)**

2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- **M. ARNOULD Philippe**
- **M. BATTMANN Eugène**
- **M. BEAUMEL Xavier**
- **M. BENEZET Michel**
- **M. BONNEVAY Jacky**
- **M. BOREY Roger**
- **M. BOUCHEY Michel**
- **M. BOULESTEIX Olivier**
- **M. BRECHETEAU Yves**
- **M. BRUARD François**
- **M. CROZE Fabien**
- **M. DEZA Michel**
- **M. DEZIRE Richard**
- **M. DUPREY Claude**
- **M. FAUVERGUE Jean**
- **M. FLEURY Roger**
- **M. GALL Jean**
- **M. GEORGIN Gérard**
- **M. GILLOT Francis**
- **M. GRICAR Henri**
- **M. GUEZET Joel**
- **M. HASSAINE Sabri**
- **M. HESSE Patrick**
- **M. HERNANDEZ Francois**
- **M. HUMEAU Jean Yves**
- **M. LATTE Gilles**
- **M. LEBEL Franck**
- **M. LEMAITRE Philippe**
- **M. LENOIR Mikael**
- **M. LUBERT Paul**
- **M. LUCAS Dominique**
- **M. MANKOWSKI Pierre**
- **M. MANSO Jean-Luc**
- **M. MARIE JEANNE Albert (Vu avec Ayoub, pas de demande officielle mais par téléphone)**

- M. MARTIN Olivier
- M. MARTUCCI Roger
- M. MARZOUKI Oualid
- M. MAUPOUX Yves
- M. MAZZOTTI Sébastien
- M. MICHEL Maurice
- M. NEVEU Dominique
- M. OLLE NICOLLE Didier
- M. OSTROWSKI Maryan
- M. OZIOL Jean Pierre
- M. PALERMINI Jean
- M. PERRIN Eric
- M. PRINTANT Ghislain
- M. RECH Eric
- M. REVEILLERE Maurice
- M. ROLLAND Gilles
- M. SADLER René
- M. SALVI Sylvestre
- M. SAURAT Stéphane
- M. SEGAUNES Alain
- M. SERAFIN Jean
- M. SOKOL Julien
- M. TANCHOT Oswald
- M. TAZAMOUCHT Mohamed
- M. VAUGEOIS Philippe
- M. VOISEUX Didier
- M. VOSTANIC Pavle
- M. ZELLER Roger

3. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. DEBES Thierry :

La Commission prend note du courrier de M. Thierry DEBES du 20/08/2025 relatif à une demande de dérogation d'encadrement technique.

Considérant que M. DEBES est admis et participe à la formation BEPF depuis le 29/04/2025,

Considérant que M. DEBES bénéficiait de la dérogation « Promotion interne » au club de l'A.C AJACCIO depuis le 07/05/2025,

Considérant que le club de l'A.C AJACCIO avait renouvelé le 23/07/2025 sa demande de dérogation « Promotion interne » pour M. DEBES afin qu'il puisse continuer à encadrer l'équipe évoluant en National 1,

Considérant que le club de l'A.C AJACCIO a été exclu le 13/08/2025 de tous les championnats nationaux sur décision de la DNCG,

Considérant que les entraîneurs ayant bénéficié d'une dérogation et ayant fait l'objet d'une rupture de contrat à l'initiative de leur club, pourront continuer de bénéficier de celle-ci avec

un nouveau club durant la saison concernée conformément à l'article 12.3.d du Statut des Educateurs,

Considérant que M. DEBES répond aux conditions prévues par l'article 12.3.d du Statut des Educateurs,

La Commission accorde donc la dérogation **jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Thierry DEBES puisse encadrer une équipe à obligation d'encadrement BEPF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses futures fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. DAGNEAUX Fabien / U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE (LIGUE 2) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE du 07/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX est titulaire du DESJEPS, mention « Football » ;

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX avait permis à l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE d'accéder en National 1 ;

Considérant le repêchage de l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE en Ligue 2 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Fabien DAGNEAUX puisse encadrer l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE qui évolue en Ligue 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de renouveler son inscription dans la saison à la formation BEPF afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. DIEF Stéphane / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE du 01/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Stéphane DIEF est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Stéphane DIEF est admis et participe à la formation BEPF 2025/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Stéphane DIEF puisse encadrer l'équipe du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. GUICHARD Valentin / LA BERRICHONNE CHATEAUROUX (NATIONAL 1) :

La Commission prend connaissance du courriel du club LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX du 18/07/2025 relatif à une demande de dérogation exceptionnelle dans le cadre d'un repêchage en National 1.

Considérant que M. Valentin GUICHARD est titulaire du DESJEPS ;

Considérant que celui-ci est lié par un contrat CDD avec LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX signé le 01/07/2025 ;

Considérant que le repêchage en National 1 a été officialisé le 17/07/2025, soit après la date de signature du contrat ;

Par ces motifs, la Commission informe le club qu'elle accorde une dérogation **exceptionnelle uniquement pour la saison 2025-2026** afin que M. Valentin GUICHARD puisse encadrer l'équipe du club LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions durant la saison 2025/2026.

La Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation du BEPF, afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. GAS Mickael / NIMES OLYMPIQUE (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courrier du club NIMES OLYMPIQUE du 22/07/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Mickaël GAS est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Mickaël GAS est admis et participe à la formation DESJEPS 2025/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Mickaël GAS puisse encadrer l'équipe du club NIMES OLYMPIQUE qui évolue en National 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. BOUCHARD Vincent / COSNE U.C.S. FOOTBALL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du club COSNE U.C.S. FOOTBALL du 08/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Vincent BOUCHARD est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Vincent BOUCHARD a permis à l'équipe du club COSNE U.C.S. FOOTBALL d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Vincent BOUCHARD puisse encadrer l'équipe du club COSNE U.C.S. FOOTBALL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. BOURHIS Vincent / S.A. G. CESTAS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du club S.A. G. CESTAS du 17/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Vincent BOURHIS est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Vincent BOURHIS a permis à l'équipe du club S.A. G. CESTAS d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Vincent BOURHIS puisse encadrer l'équipe du club S.A. G. CESTAS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. CABRELLI Stéphane / LINAS MONTLHERY E.S.A (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du club LINAS MONTLHERY E.S.A du 11/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Stéphane CABRELLI est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Stéphane CABRELLI a permis à l'équipe du club LINAS MONTLHERY E.S.A d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Stéphane CABRELLI puisse encadrer l'équipe du club LINAS MONTLHERY E.S.A qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. DERDERIAN Norvan / U.S. FEURS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. FEURS du 09/07/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Norvan DERDERIAN est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Norvan DERDERIAN a permis à l'équipe de l'U.S FEURS d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Norvan DERDERIAN puisse encadrer l'équipe de l'U.S FEURS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. ESOR Marvin / F.C BASSIN D'ARCACHON (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C BASSIN D'ARCACHON du 06/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Marvin ESOR est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Marvin ESOR est admis et participe à la formation DESJEPS 2025/2026;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Marvin ESOR puisse encadrer l'équipe du F.C BASSIN D'ARCACHON qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. GASSAMA Moro / VERSAILLES 78 F.C. (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de VERSAILLES 78 F.C du 05/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Moro GASSAMA est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Moro GASSAMA a permis à l'équipe de VERSAILLES 78 F.C d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Moro GASSAMA puisse encadrer l'équipe de VERSAILLES 78 F.C qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. GOETHALS Samuel / U.S PAYS DE CASSEL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S PAYS DE CASSEL du 12/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Samuel GOETHALS est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Samuel GOETHALS est admis et participe à la formation DESJEPS 2025/2026;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Samuel GOETHALS puisse encadrer l'équipe de l'U.S PAYS DE CASSEL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. HUET Erwan / GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO du 05/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Erwan HUET est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Erwan HUET a permis à l'équipe du GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Erwan HUET puisse encadrer l'équipe du GAZELEC FOOTBALL CLUB AJACCIO qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

M. IHRAB Mohammed Amine / A.S PANAZOL (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'A.S PANAZOL du 08/07/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Mohammed Amine IHRAB est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Mohammed Amine IHRAB a permis à l'équipe de l'A.S PANAZOL d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Mohammed Amine IHRAB puisse encadrer l'équipe de l'A.S PANAZOL qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. LARHRISSI Mustapha / ASPTT DIJON (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'ASPTT DIJON du 14/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Mustapha LARHRISSI est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Mustapha LARHRISSI a permis à l'équipe de l'ASPTT DIJON d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Mustapha LARHRISSI puisse encadrer l'équipe de l'ASPTT DIJON qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. TAHRAT Samir / CARNOUX F.C. (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de CARNOUX F.C du 13/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Samir TAHRAT est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Samir TAHRAT a permis à l'équipe de CARNOUX F.C d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Samir TAHRAT puisse encadrer l'équipe de CARNOUX F.C qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. THIOUBOU Kalidou / HAVRE CAUCRIAUVILLE S. (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. du 14/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Kalidou THIOUBOU est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Kalidou THIOUBOU a permis à l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. d'accéder en National 3 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Kalidou THIOUBOU puisse encadrer l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. BAGAYOKO Modibo / A. DES F.C. DE CREIL (C.N. U19) :

La Commission prend note du courrier du club A. DES F.C DE CREIL du 07/07/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Modibo BAGAYOKO est titulaire du BMF ;

Considérant que M. Modibo BAGAYOKO a permis à l'équipe du club A. DES F.C DE CREIL d'accéder en Championnat National U19 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Modibo BAGAYOKO puisse encadrer l'équipe du club A. DES F.C DE CREIL qui évolue en Championnat National U19 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BEF afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. DIARRA Gaël / NANTERRE ENT.S. (C.N. U17) :

La Commission prend note du courrier du club NANTERRE ENT.S. du 13/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Gaël DIARRA est titulaire du BMF ;

Considérant que M. Gaël DIARRA a permis à l'équipe du club NANTERRE ENT.S. d'accéder en Championnat National U17 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Gaël DIARRA puisse encadrer l'équipe du club NANTERRE ENT.S. qui évolue en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BEF afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. DIAWARA Idrissa / ETOILE BLEUE SAINT-CYR SUR LOIRE (C .N. U17) :

La Commission prend note du courrier du club l'ETOILE BLEUE SAINT-CYR SUR LOIRE du 22/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Idrissa DIAWARA a permis à l'équipe du club l'ETOILE BLEUE SAINT-CYR SUR LOIRE d'accéder en Championnat National U17 en fin de saison 2023/2024 ;

Considérant que, le 22/08/2024, la Commission avait accordé à M. DIAWARA une dérogation « Accession » **jusqu'à la fin de la saison 2024-2025**, afin qu'il puisse encadrer l'équipe de l'ETOILE BLEUE SAINT-CYR SUR LOIRE qui évolue en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

Considérant que M. DIAWARA était également inscrit à la formation BEF en 2024/2025 ;

Considérant que la portée de la dérogation « Accession » était conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) ;

Considérant que M. DIAWARA fait état de circonstances particulières l'ayant contraint à stopper ses fonctions d'encadrement technique de l'équipe C.N. U17 au club l'ETOILE BLEUE SAINT-CYR SUR LOIRE entre novembre 2024 et mars 2025 ;

Considérant que M. DIAWARA est de nouveau inscrit à la formation BEF 2025/2026 en tant que redoublant ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Idrissa DIAWARA puisse encadrer l'équipe de l'ETOILE BLEUE SAINT-CYR SUR LOIRE qui évolue

en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. FLISSI Zahire / MONTRouGE F.C 92 (C.N. U17) :

La Commission prend note du courrier de MONTRouGE F.C 92 du 10/07/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Zahire FLISSI est titulaire du BMF ;

Considérant que M. Zahire FLISSI a permis à l'équipe de MONTRouGE F.C. 92 d'accéder en Championnat National U17 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Zahire FLISSI puisse encadrer l'équipe de MONTRouGE F.C 92 qui évolue en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BEF afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. LECHEVEREL Pierre / STADE DE REIMS (C.N. U17) :

La Commission prend note du courrier du STADE DE REIMS du 07/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Pierre LECHEVEREL est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Pierre LECHEVEREL est admis et participe à la formation DESJEPS 2025/2026;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2025-2026**, afin que M. Pierre LECHEVEREL puisse encadrer l'équipe du STADE DE REIMS qui évolue en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2025-2026, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. ALIMI Wahib / NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL du 11/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Wahib ALIMI est titulaire du CFI Futsal ;

Considérant que M Wahib ALIMI a permis à l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL d'accéder en D2 FUTSAL ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Wahib ALIMI puisse encadrer l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL qui évolue en D2 FUTSAL (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BMF Futsal afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. COLOMBO Yannick / EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courrier du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN du 19/07/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Yannick COLOMBO est titulaire du CFI Futsal ;

Considérant que M Yannick COLOMBO a permis à l'équipe du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN d'accéder en D2 FUTSAL ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Yannick COLOMBO puisse encadrer l'équipe du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN qui évolue en D2 FUTSAL (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BMF Futsal afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. GUGLIELMINOTTI Luca / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (C.N. U19F) :

La Commission prend note du courrier du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE du 01/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Luca GUGLIELMINOTTI est titulaire du BMF ;

Considérant que M. Luca GUGLIELMINOTTI a permis à l'équipe du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE d'accéder en Championnat National U19 Féminin ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Luca GUGLIELMINOTTI puisse encadrer l'équipe du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE qui évolue en Championnat National U19 Féminin (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BEF afin d'effectuer la formation durant la saison 2026-2027.

M. NICITA Sylvestre / VALENCIENNES F.C. (C.N. U19F) :

La Commission prend note du courrier du club VALENCIENNES F.C. du 22/08/2025 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Sylvestre NICITA est titulaire du BMF ;

Considérant que M. Sylvestre NICITA a permis à l'équipe du club VALENCIENNES F.C. d'accéder en Championnat National U19 Féminin ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Sylvestre NICITA puisse encadrer l'équipe du club VALENCIENNES F.C. qui évolue en Championnat National U19 Féminin (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. AGNIEL Gilles / F.C. FEMININ MONTEUX :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Gilles AGNIEL du 21/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Gilles AGNIEL fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Gilles AGNIEL afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026 à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2025.

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Gilles AGNIEL afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. AIBECHE Hakim / F.C. MULHOUSE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Hakim AIBECHE du 05/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Hakim AIBECHE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Hakim AIBECHE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026 à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2025.

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Hakim AIBECHE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. CRAVERO Frédéric / ENT. U.G.A. A.S. ARDZIV MARSEILLE :

La Commission prend connaissance du courriel de M. CRAVERO Frédéric du 17/07/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. CRAVERO avait reçu un courriel de relance du Service Entraîneurs de la DTN le 29/10/2024,

Considérant que deux sessions de FPC supplémentaires ont été ouvertes en juin 2025,

Considérant que M. CRAVERO n'a pas procédé à son inscription en temps utile pour régulariser sa situation avant le 30/06/2025,

La Commission décide de ne pas accorder de dérogation exceptionnelle à M. Frédéric CRAVERO.

Elle demande à M. CRAVERO **de s'inscrire à une session de FPC avant le 31/12/2025** afin de régulariser sa situation **dans les plus brefs délais.**

Elle précise à M. CRAVERO qu'une licence « Technique / National » lui sera délivrée dès qu'il aura participé à une session de FPC conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. DIAS Nelson / STADE BORDELAIS :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Nelson DIAS du 04/08/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Nelson DIAS fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Nelson DIAS afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2025.**

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Nelson DIAS afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

4. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

NATIONAL 1

F.C ROUEN 1899 :

La Commission prend connaissance de la situation du F.C ROUEN en Championnat National 1.

Considérant que M. Régis BROUARD a bien participé à une session de FPC BEPF du 12 au 13/08/2025 ;

La Commission considère la situation du club comme régularisée.

VERSAILLES 78 F.C. :

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEPF en charge de l'équipe évoluant en National 1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 7 500 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **VERSAILLES 78 F.C : 1^{ère} (08/08/2025), 2^{ème} (15/08/2025) et 3^{ème} (22/08/2025) journées, soit un total de 22 500 euros.**

NATIONAL 2

U.S. DE CHANTILLY :

La Commission prend connaissance de la situation de l'U.S DE CHANTILLY en Championnat National 2.

Considérant que les éducateurs sous contrat de travail doivent fournir obligatoirement une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité délivrée par l'Etat,

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale,

Considérant que M. Mohamed COULIBALY avait déjà transmis un récépissé de demande de carte professionnelle lors de sa demande de licence « Technique / National » en 2024/2025,

La Commission demande donc à M. COULIBALY de lui transmettre **sous huitaine à compter de la présente notification** la copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par l'Etat.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu le 25/09/2025.

NATIONAL 3

LANNION F.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de LANNION F.C en Championnat National 3.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 03/07/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. Rémy LE BOURDOULOUS est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU :

La Commission prend connaissance de la situation de l'U.S ST PHILBERT DE GRANDLIEU en Championnat National 3.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 03/07/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. Baptiste CASANOVA est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

C. MUNICIPAL S. D'OISSEL :

La Commission prend connaissance de la situation du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL en Championnat National 3.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 03/07/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. Dramane DILLAIN est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

F.C. MULHOUSE :

La Commission prend connaissance de la situation du F.C MULHOUSE en Championnat National 3.

Considérant que M. Hakim AIBECHE n'est pas à jour de formation professionnelle continue (FPC),

Considérant que M. AIBECHE doit s'inscrire et participer à une session de FPC **avant le 31/12/2025**,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **sous huitaine à compter de la date de fin de la FPC** à laquelle M. AIBECHE aura participé afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée par la Commission lors de la réunion qui suit la fin du délai de mise en conformité.

ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE :

La Commission prend connaissance de la situation du club ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE en Championnat National 3.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 03/07/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. Louis Manuel NOGUEIRA est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL :

La Commission prend connaissance de la situation du club RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL en Championnat National 3.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue **avant l'échéance de la validité de son diplôme** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. Guillaume NORBERT est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB :

La Commission prend connaissance de la situation du STADE BEUCAIROIS en Championnat National 3.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue **avant l'échéance de la validité de son diplôme** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. Sofyan CARLETTA est inscrit à une session de formation professionnelle continue en novembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/11/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 18/12/2025.

ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE :

La Commission prend connaissance de la situation du club ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE en Championnat National 3.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue **avant l'échéance de la validité de son diplôme** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. Gharib AMZINE est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

PAU F.C :

La Commission prend connaissance du courriel de PAU F.C du 25/08/2025 relatif à la situation de son encadrement technique en Championnat National 3.

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEES 2/DESJEPS en charge de l'équipe évoluant en National 3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 1 000 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **PAU F.C : 1^{ère} (23/08/2025) journée, soit un total de 1 000 euros.**

C.N. U19

A. DES F.C. DE CREIL :

La Commission prend connaissance de la situation du club A. DES F.C. DE CREIL en Championnat National U19.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant qu'il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue **avant l'échéance de la validité de son diplôme** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs,

Considérant que M. Modibo BAGAYOKO est inscrit à une session de formation professionnelle continue en septembre 2025 en Ligue des Hauts-de-France,

La Commission **met en demeure le club** de régulariser sa situation **avant le 30/09/2025** afin d'être en conformité avec le Statut des Educateurs.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation.

De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match à partir de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs).

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 16/10/2025.

D3 FEMININE

S.M. CAEN :

La Commission prend connaissance de la situation du S.M. CAEN et des éléments transmis le 27/08/2025.

La Commission met en délibéré sa décision.

La situation du club sera réexaminée lors de la prochaine réunion de la Commission qui aura lieu le 25/09/2025.

5. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **546 licences « Technique / National »** demandées entre le 03/07 et le 28/08/2025.

M. DAGNEAUX Fabien / U.S. BOULOGNE COTE D'OPALE (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500077-250043 de M. DAGNEAUX Fabien en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. SANCHEZ SAURA Albert / U. S. LITTORAL DUNKERQUE (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500056-250060 de M. SANCHEZ SAURA Albert en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. GERAERTS Karel / STADE DE REIMS (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°542397-250106 de M. GERAERTS Karel en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. JOSEPH Sébastien / A.S. SAINT-ETIENNE (ARKEMA PREMIERE LIGUE) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500225-250150 de M. JOSEPH Sébastien en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue.

6. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 25 septembre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 16 octobre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 20 novembre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 18 décembre 2025 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET